

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, *quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2°.*

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, *place de la Bourse,*

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.



Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 22 juin.

Nous étions dans l'erreur, lorsque nous avons dit que l'autorité avait reculé devant l'illégalité des processions, et devant la crainte de compromettre la tranquillité dont notre ville a tant besoin. Il n'en est rien, et c'est l'autorité elle-même qui nous l'apprend par une note *communiquée au Courrier de Lyon*.

L'autorité ne doit jamais céder, même quand elle a tort, même quand elle viole la loi, même quand une fausse mesure de sa part peut entraîner d'horribles malheurs, et enfanter la guerre civile. C'est ainsi qu'en France, les magistrats comprennent leurs devoirs ; il faut bien s'y résigner, en attendant que des jours meilleurs se lèvent pour notre triste patrie.

S'il faut en croire la note publiée, ce matin, par le *Courrier*, M. Martin et M. Rivet n'ont point retiré l'autorisation qu'ils avaient accordée si imprudemment à Mgr l'archevêque. Bien loin de là, toutes leurs mesures étaient prises, et si l'ordre eût été troublé, probablement ils auraient eu recours aux pétards de M. Aymard, et nous aurions assisté à de nouvelles mitraillades d'avril.

D'un autre côté, le *Réparateur* qui ne trouve pas d'expressions assez louangeuses en parlant de la récente conversion du juste-milieu aux doctrines du St-Siège, le *Réparateur*, disons-nous, contredit formellement la note officielle, mais anonyme du *Courrier*. Suivant le *Réparateur*, il n'est pas vrai que Monseigneur l'Archevêque ait renoncé de lui-même et par amour de la paix, aux processions autorisées par M. le maire et par M. le préfet ; c'est au contraire, M. Martin et M. Rivet qui n'ont pas permis ces processions, et qui ont donné contre-ordre à Mgr l'Archevêque.

De ces deux récits, lequel est le vrai ? Nous l'ignorons. Si cependant nous voulions pénétrer dans ce mystère, peut-être parviendrions-nous à découvrir la vérité ; mais à quoi bon ? Il nous suffit de faire remarquer que ni l'autorité civile, ni l'autorité ecclésiastique n'ose avouer qu'elle a cédé, en cette circonstance, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'elles ont honte toutes deux d'une résolution louable. Voilà ce qu'il y a de plus clair dans la note du *Courrier* et dans les démentis du *Réparateur*.

Une autre chose ressort encore de ce débat, c'est que l'autorité municipale est asservie complètement à la coterie furieuse du *Courrier de Lyon*. Voyez en effet ce qui arrive : Hier, le *Courrier* reproche, en termes grossiers, à M. Martin d'avoir fait acte de faiblesse, et même de *lâcheté*, en retirant l'autorisation accordée d'abord à M. l'archevêque ; et aujourd'hui M. Martin se justifie humblement, et adresse une amende honorable au *Courrier*. Vous croyez sans doute que le *Courrier*, touché de cette docilité vraiment exemplaire, va du moins rétracter ses injures, et accueillir le repentir de M. le maire ; pas du tout ; le *Courrier* reçoit bien des excuses, mais il n'en fait pas ; lorsqu'il a parlé c'est à M. Martin d'obéir. Voilà où en est l'autorité municipale à Lyon.

AMÉLIORATION DES RACES ROYALES.

Le *Constitutionnel* publie aujourd'hui sous ce titre : *Mariages des princes français*, un article attribué à M. Dupin aîné, et dans lequel l'auteur après avoir envisagé cette question sous le point de vue politique, se livre à d'autres considérations qui, dit-il, *bien qu'elles aient l'air de n'être que matérielles*, n'en ont pas moins une très grande importance. M. Dupin appuie de toutes ses forces le prétendu projet de mariage du duc d'Orléans avec une française et il ajoute :

Nous dirons que la force d'organisation physique, qui n'est pas plus à dédaigner pour les princes que pour les particuliers, ne peut que perdre infiniment au mode d'alliance que s'obstinent à maintenir entre elles seules les familles princières, dans la crainte de se mésallier. Ce système de prétendue fidélité à soi-même ne les mène pas à moins d'abâtardissement que n'en subissent les plus fiers parias de l'Europe, condamnés, aussi bien que les plus malheureux de l'Inde, à ne point sortir de leurs castes. L'histoire arrive sans cesse à l'appui de la physiologie pour nous donner les plus tristes échantillons de la dégénération, pour ainsi dire *perfectionnée*, des races qui ne sont point croisées.

Cervantes trouve tout petits certains *grands* de son pays que tout le monde a pu effectivement comparer aux produits même de la Laponie. Lorsque Napoléon, croyant devoir se servir de tout, voulut retirer la classe nobiliaire de l'ilotisme où elle était arrivée par une espèce d'impuissance héréditaire, il songea à la relever par le croisement des races ; il combina des mariages dans cette vue. Donnant les places de sa domesticité aux pères, il espéra que les enfants, nés de nouveaux mariages, pourraient devenir des lignées moins incapables des travaux de la guerre et des devoirs de la société.

Cette pauvre royauté ! elle est si usée, si décrépite de nos

jours, que ses meilleurs amis, ses plus fidèles sujets sont obligés de recourir au *croisement des races*, et aux secours de la *physiologie* pour lui rendre un peu de vie et d'éclat. M. Dupin n'y a pas songé : marier l'un des *très hauts et très puissans seigneurs* de la maison d'Orléans, à une simple Française ! Le remède serait pire que le mal, et il y a dans le conseil hasardé par le procureur-général à la cour de cassation de quoi donner des nausées et des attaques de nerfs à tous les nobles hôtes des Tuileries. Nous engageons M. Dupin à chercher un autre moyen de prévenir la *dégénération perfectionnée* dont il se plaint ; car bien certainement celui qu'il propose ne sera pas accueilli à la cour citoyenne. Pour monter sur le trône, pour disposer de deux cents châteaux, et pour arrondir une énorme liste civile, on a consenti sans trop de répugnance à s'appeler la meilleure des républiques, et à prendre le titre de roi citoyen, de roi bourgeois ; mais là doivent s'arrêter les concessions de la branche de Valois. Une princesse d'Orléans devenir l'épouse d'un vilain, soumis à la loi de la garde nationale, et obligé de satisfaire à la conscription, et de payer l'impôt ! Fi donc ! si l'on veut absolument améliorer les races royales, il faut instituer un haras à leur usage ; nous recommandons cette pensée aux méditations monarchiques de M. Dupin magistrat et législateur.

Hier, l'autorité craignant que les processions de la Guilloitière n'amenassent quelques désordres, avait donné l'ordre à plusieurs pelotons de la troupe de ligne de se porter sur cette commune. Au moment où la procession passait devant l'un de ces pelotons, en service extraordinaire, un prêtre dont le nom nous échappe, et que nous croyons être M. l'abbé Gallay, abandonna son rang, et s'avantant vers l'officier, lui fit signe d'avoir à se mettre à genoux ainsi que ses soldats. Inutile de dire que l'officier refusa d'obéir à cette singulière sommation ; mais enfin ce premier essai de despotisme catholique n'en a pas moins été tenté. Voilà comment le clergé entend la liberté des cultes ! Le *Courrier de Lyon* n'avait-il pas raison de soutenir, il y a deux jours, que nous étions bien loin de la restauration, et que l'église romaine avait renoncé à ses anciennes prétentions ! Et c'est nous qu'on accuse d'intolérance !

Un réfugié italien, M. Badero, qui demeurait dans le département de la Loire, à Feurs, ville que le gouvernement français lui avait assignée pour résidence, vient de se brûler la cervelle d'un coup de pistolet. M. Badero était vieux, malade. Tout-à-coup le ministère lui a retiré les secours qui lui étaient accordés depuis son entrée en France. Désespéré, sans ressource, ne pouvant se résoudre à mendier, M. Badero a mis fin à ses jours.

M. Jaffrenou, gérant du *Réformateur*, a comparu aujourd'hui devant la cour d'assises de la Seine comme prévenu de s'être rendu coupable du délit d'injure et de diffamation envers M. le préfet de police, qui s'était porté partie civile.

L'article incriminé était du 23 mai dernier, et relatif aux émeutes, ou plutôt aux rassemblements de la Porte-Saint-Martin. M. Raspail a demandé la jonction de cette affaire avec celle du *National*, attendu l'absence de M^e Moulin, avocat de M. Jaffrenou. La cour, après avoir délibéré, a décidé qu'il serait passé outre aux débats. M. Raspail ayant alors déclaré que son client faisait défaut, M. Jaffrenou, sur les conclusions de M. Noguier, substitut du procureur-général, a été condamné à 6 mois de prison et 3,000 fr. d'amende.

Un événement dont on s'entretient beaucoup dans les salons du faubourg St-Germain et dans le monde fashionable de la littérature, est la prochaine apparition d'un livre attribué à une grande et belle dame dont le talent d'écrire ne s'était encore révélé qu'à quelques personnes de son intimité. Elle y présente, dit-on, sous la forme d'un roman, une histoire à la fois des plus singulières et des plus dramatiques, qui, pour n'être pas tout-à-fait ignorée, n'en était pas moins restée un de ces secrets qu'on ne se conte qu'en confidence. Le scandale d'une aventure galante n'a pu être assez complètement déguisé par le brillant des détails, par l'entourage et la disposition des scènes qu'une imagination franche et riche y a introduits, pour que de hautes susceptibilités qu'une telle divulgation intéresse ne s'en soient pas alarmées. Alors on a voulu, mais trop tard, retirer le manuscrit des mains de l'éditeur, qui a refusé de s'en dessaisir. On a plaidé, et gain de cause a été donné au libraire qui, au risque de faire rougir de nobles douaniers et de compromettre une de leurs notabilités les plus respectées, publiera le livre sous le titre de *Valida* ou la *Réputation d'une Femme*.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

Le *Messenger* publie la lettre suivante, où l'on donne les détails d'un avantage remporté par les christinos. On s'occupait beaucoup à la bourse de ces nouvelles.

« Je viens de recevoir de Bayonne, en date du 13, la nouvelle d'un combat glorieux que le général Iriarte a soutenu contre Zumalacarréguay en personne, à 4 lieues de Vittoria. Ce général, qui accompagnait Espartero dans sa retraite de Bilbao, à la vue des factieux qui présentèrent la bataille, se mit à la tête de quatre régiments et 600 chevaux, et défait complètement le chef des carlistes, à qui il a pris de trois à quatre mille prisonniers et toute son artillerie, composée de sept pièces de campagne.

« Ainsi la ville de Bilbao est sauvée, et ce qui importe plus, l'honneur de la nation et de l'armée vengé. Il est plus d'un chef espagnol de qui on doit attendre une pareille preuve de décision et de patriotisme dès qu'il aura le courage de s'affranchir des langes dont un mauvais gouvernement enveloppe les braves. Sans doute cette action mettra fin aux déclamations impertinentes sur la nécessité des secours d'aventuriers étrangers et sur l'infériorité des officiers espagnols, dont une grande partie a prouvé à une autre époque qu'ils n'avaient rien à envier aux officiers anglais et français.

« Agréez, etc.

P. MENDEZ DE VIGO. »

— On lit dans le *Journal de Paris* :

« Une dépêche télégraphique, en date de ce jour, annonce que le 16, Zumalacarréguay a été blessé grièvement à la cuisse droite, et qu'il a remis le commandement à Erasmo. On l'a transporté à Durango. Le 18, le siège de Bilbao continuait.

« On attend des nouvelles de Valdès qui s'est mis en marche pour débloquent cette place. »

— On lit dans un journal :

« Les Navarrais s'avancèrent avec de grandes forces sur Vittoria pour l'attaquer, la cerner ou la prendre s'il était possible : la garnison, qui se trouvait assez forte en infanterie et cavalerie, ayant été renforcée par la colonne du général Iriarte, a fait une sortie vigoureuse, dont le résultat a été 800 hommes tués, blessés ou faits prisonniers, et six pièces de canon ; le succès de cette affaire est dû principalement à la cavalerie qui était à Vittoria, qui a chargé avec beaucoup d'impétuosité. Il paraît, d'après ce qu'on écrit, que la nouvelle de la non-intervention a produit sur les christinos un degré d'énergie si profond que peut-être aujourd'hui, si on voulait intervenir, ils ne le voudraient pas.

« Valdès a réuni 15,000 hommes et doit être en marche pour les provinces ; il n'est pas douteux qu'il a aussi renouvelé ses forces, et qu'il se montre plein de confiance et de résolution. L'armée crie aujourd'hui : *Fuera la intervencion ! Vencer o morir !* c'est-à-dire : *à bas l'intervention ! vaincre ou mourir !* »

AVIS.

Eaux minérales d'Uriage.

L'établissement des eaux minérales d'Uriage (Isère), continue à administrer gratuitement des douches aux indigents ; mais ceux-ci s'y présentent souvent sans aucun document qui constate, soit leur position de fortune, soit leur maladie.

Afin donc d'éviter des abus dans la distribution gratuite des secours, à laquelle les indigents seuls ont droit, et pour prévenir toute erreur quant au traitement des maladies dont ils peuvent être affectés, le préfet du Rhône donne avis que les indigents de son département ne seront traités gratuitement à Uriage, que sur le vu de deux certificats délivrés, l'un par les maire ou curé de leur commune, attestant l'impossibilité dans la quelle se trouvent les malades qui en sont porteurs d'acquitter la dépense des eaux, l'autre par le médecin qui leur en prescrit l'usage.

COUR DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Fin de l'audience du 19 juin.

La séance est reprise à 4 heures moins un quart. Plusieurs témoins sont autorisés à retourner chez eux d'après le consentement des accusés, que leurs dépositions concernent.

M. Carrier croit devoir s'opposer au départ des témoins qui ont déposé sur le fait de sa non-participation aux actes du conseil exécutif, jusqu'à ce que le ministère public veuille bien s'expliquer sur la question de savoir si, malgré les témoignages, il a l'intention de persister à l'impliquer dans les actes du conseil exécutif.

M^e Ploque se lève, et dit : Messieurs de la cour, les accusés Margot et Huguier qui m'avaient d'abord confié la mission de les défendre, croyant que M. le président en restreignant le choix des prévenus dans la limite du tableau des avocats détraquait un de leurs droits sacrés, m'ont déclaré qu'ils ne voulaient plus être défendus. Ils m'ont chargé de vous présenter leur demande, et moi qui pense que le devoir de l'avocat est de s'interposer entre le juge et l'accusé, j'ai l'honneur de présenter à la cour des conclusions tendant à ce qu'il plaise à la cour ne pas passer outre au débat sans la présence de tous les co-accusés. L'avocat s'appuie sur l'art. 327 du code d'instruction criminelle.

M. Martin (du Nord) : Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu à statuer sur la demande du défenseur. La cour a rendu un arrêt qui a décidé qu'elle procéderait à l'égard des prévenus ensemble ou séparément. Vous savez dans quelles déplorable circonstances cet arrêt a été rendu. La nécessité, le besoin même de la justice l'avaient commandé. Tout ce qui se fait aujourd'hui n'est que l'exécution d'un arrêt que vous avez rendu, la loi sous les yeux. Nous ne pensons donc pas qu'il y ait lieu à statuer, du moins en conseil, sur un incident qui, s'il était admis, en ferait naître une foule d'autres, de manière à rendre les débats éternels.

M^e Ploque : M. le procureur-général n'a pas invoqué la loi ; il a invoqué la nécessité. La nécessité peut-elle être un principe devant une cour de justice ? Si vous pouviez consacrer un axiome aussi nouveau, notre devoir serait tout tracé ; nous n'aurions plus à prendre part à des débats où la nécessité supplée à la loi. Les faits que l'on a invoqués peuvent sembler déplorables à la cour, mais on ne doit pas en argumenter contre la loi.

Les accusés sont ici pour délit connexe et vous les faites comparaître séparément. Vous rendez impossible une défense qu'ils ont crue bonne. La cour désire sans doute que le débat s'engage librement, complètement ; mais elle ne veut pas que les prévenus se précipitent dans le débat par la colère et l'indignation que causent à tout homme d'honneur le mensonge et la calomnie. Quoi, l'on amènerait un prévenu par la force, puis un misérable agent de police viendrait ramper jusque dans cette enceinte, et déclarer qu'il s'est battu contre le gouvernement en faveur du gouvernement, et l'accusé qui s'indigne serait réputé se défendre et pren-

dre part aux débats. Ce n'est pas là de la liberté de défense; ce n'est pas de la liberté non plus quand un défenseur n'est pas assuré que son client ne viendra pas matel... (Murmures aux bancs du parquet et de la pairie.) Si je manque aux convenances, M. le président n'y rappellera, mais je n'y ai pas manqué.

Les pairs : Si ! si !

M^e Plocque : Mon opinion, même erronée, fait partie de la défense; vous devez m'entendre.

Je persiste dans mes conclusions.

M. le procureur-général : Messieurs, l'avocat a abordé des questions sur lesquelles nous avons cru devoir garder le silence, parce qu'elles ont déjà été débattues devant vous. Est-il bien vrai, Messieurs, que la liberté de la défense soit violée? est-il vrai que le silence des accusés soit une chose déplorable dans l'intérêt des accusés? Messieurs, de quoi se plaint-on? M. le président a usé d'une faculté légale en n'admettant pour défenseurs que des avocats inscrits au tableau. Cela, il l'a fait dans l'intérêt des accusés; car il a compris qu'on avait fait appel à toutes les passions politiques, et que le débat ne serait ouvert que pour donner une tribune à toutes les doctrines anarchiques. Cela n'était pas dans l'intérêt des accusés, et M. le président l'a compris.

Messieurs, puisque nous sommes amenés à dire notre pensée tout entière, vous nous permettez de vous donner lecture du mandat envoyé aux défenseurs dont on vous demande la présence ici. Il émane d'un certain comité de défense établi à Ste-Pélagie. L'exemple que nous mettons sous les yeux de la cour est tombé entre nos mains par suite d'une perquisition faite par autorité de justice. En voici les termes; nous n'y changerons rien :

« Citoyens,

« Les prévenus d'avril, convaincus que les plus graves questions d'avenir doivent s'agiter dans le procès qui va s'ouvrir devant la cour des pairs, ont pensé qu'ils devaient faire appel au dévouement et aux lumières de tous les hommes de notre parti, que leur moralité, leur capacité et leur influence désignent pour ce congrès républicain.

« Nous nous servons de ce mot, pour bien caractériser la manière dont nous envisageons notre position vis-à-vis de nos accusateurs.

« Ce procès n'a rien de judiciaire; c'est une suite de la lutte que nous soutenons depuis cinq ans, en l'honneur des principes pour lesquels nos pères se sont dévoués avec tant de constance et d'énergie.

« Nous avons pensé qu'il fallait répondre à ce coup de main monarchique, en montrant que la force brutale armée de ses budgets et de ses bataillons peut être vaincue par la force morale qu'elle a osé placer en face d'elle.

« Mais, pour que cette force morale exerce sur la France et sur l'Europe tout l'empire qui lui est dû, il faut qu'elle se pose, non pas seulement comme destructive, mais comme possédant tous les moyens qui activent le progrès et qui le fécondent en le propageant.

« Dans la société actuelle, l'industrie, l'éducation, la richesse, les droits politiques, toutes les forces, enfin, par lesquelles l'humanité se produit, sont concentrées dans les mains d'un petit nombre.

« Le parti républicain est représenté spécialement dans cette cause par ceux qui ont joint à la volonté de démolir ce qui est, la pensée de répandre les idées d'organisation à l'aide desquelles toutes les inégalités doivent disparaître.

« C'est là principalement ce qui a inspiré leur action; c'est aussi le caractère qu'ils veulent donner à ces débats.

« En vous priant de nous prêter votre secours, nous devons vous dire que nous mettons le plus grand intérêt à ce que vous soyez bien pénétrés des devoirs que nous nous sommes imposés à nous-mêmes, ainsi qu'aux conseils qui voudront bien nous seconder.

« Nous croyons, citoyens, que vous vous attacherez comme nous à ces doctrines qui assurent le perfectionnement de l'humanité, se développant sur les bases les plus larges de l'égalité sociale.

« C'est pour cela que nous nous sommes adressés à vous, persuadés que vous comprendrez combien il importe de se présenter avec un grand ensemble et une homogénéité complète devant des hommes qui ne sont nos ennemis que parce qu'ils sont les ennemis du peuple.

« Salut et fraternité.

« Au nom des détenus, les membres du comité de défense :

« Signés : Landolphe, J.-J. Vignerte, Pichonnier, Chilman, N. Lebon, H. Lecomte, A. Mar-rast, E. Varré, A. Guinard.

« Sainte-Pélagie, 45 mars 1835. »

Le voilà, ce mandat, Messieurs; vous l'avez entendu ! C'est un congrès républicain, sur ces bancs, pour montrer que nos institutions sont mauvaises, et que nécessairement il faut leur en substituer d'autres !

Et non seulement, Messieurs, vos arrêts doivent être maintenus par vous; ils doivent être exécutés par nous. Depuis quelques jours, ne parle-t-on pas de violences, de cruautés exercées à l'égard des prisonniers ? Ne voyez-vous pas le blâme se déverser sur nos seins ?

Messieurs, il faut que force reste à la loi, et elle y restera ! (Quelques pairs : Oui, oui !)

M. le procureur-général expose ensuite que le barreau de France offre assez de dévouements, de talents, pour que les accusés, pouvant choisir dans ce cercle immense, jouissent d'une liberté complète dans leur défense.

Puis M. Martin (du Nord) aborde la question de la résistance des accusés. Il dit que force doit rester à la loi et qu'elle y restera. Dans quel pays, pour juger un accusé, a-t-il fallu demander son consentement, consulter son bon vouloir ? Les accusés doivent comparaître devant la cour, et lorsque la contrainte sera nécessaire pour les y amener, la contrainte sera employée. Il assure d'ailleurs que les formes de cette contrainte seront aussi modérées qu'il sera possible, et il dit que sous ce rapport on n'a que des éloges à donner à la garde municipale chargée de fonctions si pénibles dans ce déplorable procès.

Maintenant les accusés ne veulent pas participer au débat; ils gardent le silence. Mais quoi ! cela peut-il entraver la justice ? Ainsi, un accusé accablé sous des charges contre lesquelles il n'aurait rien à objecter, n'aurait qu'à garder le silence pour que la justice s'arrête. Messieurs, on ne discute pas une telle question.

Cela dit, M. le procureur-général croit devoir placer quelques mots au sujet du témoin Picot, qui a beaucoup occupé la cour. M. Martin (du Nord) dit que la non-arrestation de ce témoin s'appuie sur une disposition de la loi qui promet l'impunité à tout coupable, lequel, avant les poursuites commencées, viendra révéler aux magistrats les noms de ses complices.

M. le procureur-général repousse avec indignation (c'est son expression) la qualité d'agent de police et d'agent provocateur attribuée au témoin Picot par la défense. Ce témoin, suivant ce qui a été établi par M. le colonel Duperron, sortait de la prison de Clairvaux; donc il ne pouvait être envoyé parmi les insurgés par le gouvernement.

M. Martin (du Nord) termine en disant quelques mots au sujet des conclusions qui viennent d'être déposées. Il pense n'y avoir pas lieu à délibération, vu que la cour a rendu contradictoirement un arrêt pour faire retirer de l'audience les accusés qui troubleraient l'ordre. M. le procureur-général dit qu'on ne peut revenir à chaque instant sur cette question.

M^e Plocque demande à répondre quelques mots aux arguments de M. le procureur-général, quoiqu'il n'y fût pas préparé. L'avocat demande à M. le chef du parquet d'où lui vient la pièce qu'il a lue, et comment il est possible que le secret des accusés ait été ainsi violé.

M. Martin (du Nord) : Rien de plus simple. Dans une saisie pratiquée dernièrement chez un sieur... (nous n'entendons pas le nom), poursuivi pour délit, on a trouvé cette lettre dont il vient d'être donné connaissance.

M^e Plocque : Je demande communication de cette lettre. (Murmures violents parmi les pairs.)

L'avocat, continuant : Pardon, Messieurs, je n'ai pas l'intention de soulever vos murmures. Voici où je voulais en venir : M. le procureur est-il bien sûr de l'authenticité de cette pièce ? Le congrès républicain dont on parle et la subversion de l'ordre public étaient parfaitement étrangers aux débats.

M^e Plocque persiste à ce qu'il soit par la cour délibéré sur ses conclusions.

M. le président : Y a-t-il quelques membres qui désirent la délibération ?

Les pairs : Non ! non !

M. le président : « Attendu que la cour a déjà statué sur la question présentée, dit que, sans s'arrêter à l'incident, il sera passé outre aux débats. »

M^e Plocque : Et maintenant je dois déclarer que dans la constitution de la chambre comme cour de justice, que, dans la procédure qu'elle s'est créée, je ne vois aucune des garanties que la loi exige impérieusement pour la protection de l'accusé devant ses juges. Je m'abstiens donc de présenter aucune défense pour remplir mes devoirs et ne pas sortir des limites impérieuses de la loi. Je proteste donc, je proteste comme avocat, comme juriste, comme citoyen, contre toute continuation des débats. (Violents murmures.)

M. Martin (du Nord) : Nous ne pouvons pas, Messieurs, ne pas protester contre les paroles que vous venez d'entendre. Elles ne seraient pas tolérées de la part d'un homme étranger au barreau; elles sont coupables dans la bouche d'un homme qui a prêté serment à la loi.

La déclaration que vous venez d'entendre est d'autant plus coupable qu'elle a été réfléchie. Je demande qu'elle soit retenue par le greffier, et nous nous proposons de demander des conclusions non pas illusoires, mais sérieuses, à raison d'une conduite aussi scandaleuse.

M^e Plocque : M. le procureur-général pense que ma déclaration a été méditée; il se trompe. Je n'ai jeté que quelques notes sur le papier, et au milieu du bruit du vestiaire.

Je rappellerai à la cour que, dans des circonstances déplorables, un avocat, sommé de prendre la défense du général Berton, s'y refusa parce qu'il ne pouvait remplir ses devoirs dans la mesure de la loi. Cet avocat fut condamné par des juges poussés par des passions politiques. Mais plus tard il fut récompensé de sa glorieuse résistance, et il siégea comme procureur-général dans une des plus importantes cours du royaume.

Je dis, moi, qu'ici la cour me paraît hors de la loi, et comme je ne puis être l'homme de ce qui n'est pas loi, ma conscience m'oblige, je ne dirai pas à protester, puisque cette expression a blessé M. le procureur-général, mais à m'abstenir.

Et maintenant, pour ce qui est des conclusions précises et non pas illusoires que M. le procureur-général a manifesté l'intention de prendre contre moi, qu'il en prenne, et de formelles, car je ne sais pas ce que c'est que des conclusions illusoires. Qu'il requière donc des peines contre moi, je me défendrai.

M. le procureur-général dit qu'il prendra des conclusions lorsque les paroles de l'avocat seront constatées.

M^e Plocque : Mais, M. le président, je ne puis pas rester ici dans une pareille situation. M. le procureur-général veut requérir contre moi, et mes paroles ne sont pas constatées.

M. le président dit à l'avocat qu'il a établi une assimilation qui n'est pas admissible. L'avocat dont on a parlé était forcé par les juges de défendre un accusé (le général Berton) qui ne voulait pas accepter la défense.

Ici la cour n'oblige pas les avocats à défendre les accusés malgré eux. Mais comme dans le cours des débats les accusés peuvent changer de sentiment, c'est le devoir des avocats de se tenir prêts, le cas se présentant, à leur offrir leur ministère.

M^e Plocque veut répondre quelques mots à M. le président. La cour murmure.

M^e Plocque se rassied.

L'accusé Margot refuse de répondre.

On entend quelques dépositions insignifiantes sur son compte.

M. le président : L'audience est levée.

M. Martin (du Nord) : Je demande que l'on donne lecture du procès-verbal qui constate les paroles de M^e Plocque.

M. Cauchy essaie de relire des notes.

Nous remarquons qu'elles sont conformes à ce que nous avons reproduit.

M. le président : De qui est-ce signé ?

Les pairs : De personne encore.

M^e Plocque : J'ai dit qu'il m'était impossible de remplir mon devoir dans les limites que la loi m'a tracées.

M. Cauchy ajoute : L'accusé a dit : Je proteste contre les violences que l'on pourrait exercer pour amener les accusés à l'audience...

M^e Plocque : Je ne puis déclarer que cela soit sincère et véritable, c'est à la cour à le faire. Je ne veux, quant à moi, donner aucune authenticité au procès-verbal.

M. Dubouchage : Expliquez dans quel sens vous avez employé ce mot de violences.

M. le président : Le défenseur persiste-t-il dans sa protestation ?

M^e Plocque rectifie la pensée que lui a prêtée la cour, il lui demande de ne pas oublier que tout avocat est le protecteur légal de ses clients.

M^e Benoist (de Versailles), se lève et demande à présenter quelques observations sur ce déplorable incident. Il fait remarquer à la cour qu'elle ne doit pas s'offenser du titre de juridiction exceptionnelle, vu qu'une juridiction exceptionnelle peut être légale. Il développe ce qu'a voulu dire M^e Plocque par l'insinuation d'une violation à la loi; il pense que la cour considérera le zèle honorable qui a mu M^e Plocque, et a pu entraîner sa susceptibilité peut-être plus loin qu'il n'aurait voulu.

M. le président demande à l'avocat s'il persiste dans la protestation.

M^e Plocque répond qu'on a recueilli ses paroles; mais que, du reste, il n'a pas voulu blesser la cour. Un homme d'honneur ne peut pas rétracter ses paroles.

M. Plougoulm l'engage à ne pas céder à un mouvement d'amour-propre qui pourrait lui faire perdre son état. Il lui donne comme ancien confrère le conseil de dire que ces paroles lui ont échappé.

M. Martin (du Nord) persiste à demander à l'avocat prévenu s'il veut ou non reconnaître que toutes les garanties légales sont accordées aux accusés, et que M. le président conduit les débats d'une manière impartiale.

M. Plocque s'étonne qu'on ait besoin de son assentiment sur la conduite tenue par M. le président.

Après quelques observations présentées d'une part par M. le procureur général, de l'autre par M^{es} Benoît et Bouquet; comme aussi par M^e Plocque, qui demande que M. le procureur-général fasse entendre ses réquisitions, M. Martin (du Nord) se lève :

Vu les articles 18 et 44 de la loi du 20 novembre 1832, sur la profession d'avocat et les peines disciplinaires à porter contre eux, requiert l'application d'une des dispositions mentionnées dans cet article.

La cour se retire pour délibérer à six heures moins un quart.

A six heures et demie la cour rentre en séance.

M. le président prononce au arrêt par lequel la cour réprimande M^e Plocque.

L'audience est levée.

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PRÉSIDENCE DE M. PASQUIER.

Audience du 20 juin.

A midi et demi les accusés sont amenés au nombre de 42.

Dibier proteste de nouveau à son entrée dans la salle; les gardes municipaux sont obligés de le faire asseoir de force.

Je n'ai rien à faire ici, dit l'accusé, qu'on me laisse en prison; mais vous savez bien que vous êtes les plus forts, et vous vous servez de vos armes, la violence et la brutalité. Patience, ça ne durera peut-être pas toujours.

Une altercation, dont nous ne pouvons saisir les termes, s'élève d'un autre côté entre un accusé et un caporal de la garde municipale; l'intervention du colonel y met fin.

Tout annonce une séance au moins aussi orageuse que celle d'hier.

A une heure moins un quart la cour entre en séance.

M. Cauchy procède à l'appel nominal qui constate une nouvelle absence, celle de M. de Lagrange.

Plusieurs témoins demandent à partir. — Accordé.

Interrogatoire de l'accusé Corréa.

M. le président : Accusé Corréa, avez-vous pris part à l'insurrection de Lyon ?

L'accusé : Non, Monsieur.

M. le président : N'avez-vous pas porté des armes pendant les événements ?

L'accusé : Je n'ai porté une carabine que le 11, et je n'ai monté la garde qu'une seule fois avec cette arme; le 12, j'ai pris un habit de garde nationale. Je demande qu'on procède à l'audition de mes témoins.

L'accusé cite les noms de ces témoins.

M. Chegaray : Ces témoins n'ont pas été assignés.

Le défenseur de Corréa prie M. le président de vouloir bien les faire assigner par une lettre.

Corréa, dit-il, avait d'abord demandé l'audition de six témoins, il se borne aujourd'hui à deux.

Le défenseur prononce des noms que nous n'entendons pas.

La cour décide qu'il sera passé outre aux débats.

M. le président et M. Chegaray adressent à l'accusé diverses questions auxquelles celui-ci répond d'une manière peu intelligible.

M. Cauchy est obligé de transmettre à la cour les réponses, d'où il résulte que Corréa ne s'est servi de sa carabine et n'a fait sentinelle devant une maison de la Croix-Rouge que pour garder des étrangers qui y étaient enfermés, et dont les intentions paraissent à tout le quartier d'une nature suspecte; qu'avant l'insurrection, il était dépositaire de plusieurs sabres appartenant à la garde nationale; mais qu'avant que les troubles n'éclatassent, le 9 avril, il remit ces sabres aux compagnies auxquelles ils appartenaient, ce qu'il n'eût certainement pas fait si son intention eût été de favoriser l'insurrection.

L'accusé termine en recommandant à la cour l'accusé Pradel, honnête citoyen, dit-il, entouré de l'estime de ses chefs et soutien d'une mère âgée de 72 ans. (Sensation.)

On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Amand, premier appelé, connaissait Corréa avant les événements. Il a entendu dire que Corréa est venu avec une carabine au poste établi chez lui, mais il ne l'a pas vu.

Il ajoute que Corréa s'est parfaitement conduit dans l'affaire du courrier Souillard.

M. Chegaray : Pourquoi avez-vous omis dans votre premier interrogatoire cette circonstance qui pouvait militer en faveur de l'accusé ?

Le témoin : Mon trouble ne m'a pas permis d'y penser alors; mais je déclare aujourd'hui que l'exacte vérité est que Corréa a sauvé la vie au courrier Souillard, lorsque les insurgés l'ont pris pour le procureur-général.

M. Chegaray témoigne son regret de n'avoir pas connu cette circonstance pendant le cours de l'instruction; il regrette aussi que Souillard ne puisse pas venir en déposer et déclare dans l'intérêt de l'accusé qu'il regarde cette action comme extrêmement favorable pour sa cause.

L'accusé Roux : Je prie M. le président de demander au témoin si, en mars 1835, le commissaire central de police ne nous fit pas appeler tous les deux, et quelles sont les questions qu'il nous adressa.

Le témoin : C'est vrai, c'était pour nous demander le signalement de Dibier.

L'accusé Roux : Je n'ai jamais été l'agent de personne et d'ailleurs je n'aurais pu donner des renseignements que je n'avais pas, puisque Dibier m'était inconnu.

Le témoin se retire.

M^e Barillon fait ressortir tout ce qu'il y a eu de généreux dans l'action de Corréa, et s'attache à en faire un mérite à l'accusé aux yeux du procureur-général.

M. de Latournelle rend hommage à la conduite de Corréa; mais il demande la continuation du débat, pour qu'on puisse savoir, d'après les dépositions des témoins qui restent à entendre, si Corréa s'est toujours comporté en bon citoyen, et s'il n'a pas pris part aux troubles.

Corréa prononce quelques mots qu'il est impossible de saisir.

Nous croyons néanmoins qu'il attribue à son co-accusé Pradel la plus belle part dans la circonstance relative à Souillard.

Le témoin Ruty dit ne rien savoir; il est vrai qu'il a dit avoir vu Corréa armé d'un sabre, mais il ne l'a dit que sous l'influence d'une menace.

Le témoin Galliot fait une déposition à peu près semblable.



M. de Latournelle s'élève avec force contre de parcellles allégations.

Jamais, dit-il, la violence ni la menace n'ont été employées dans le cours de l'instruction.

M^e Barillon soutient le contraire.

Un témoin, dit-il, lui a déclaré que, amené par la force devant le commissaire de police, il ne put que balbutier et répondre oui à toutes les questions qui lui furent adressées. On m'eût demandé, a-t-il ajouté, si j'avais tué mon père qu'en vérité je crois que j'aurais répondu oui également, tant j'avais l'esprit peu présent.

Un léger débat s'élève à cet égard entre l'avocat et M. le président qui, invoquant la sainteté du serment, qu'il appelle ce qu'il y a de plus sacré dans le monde, l'oppose aux inductions tirées par l'avocat de la question morale et de l'influence de la peur.

Le témoin Picconnot a vu une carabine; on lui a dit que c'était celle qui devait fusiller Souillard; il n'a rien vu de ce qui touche Corréa, il ne sait rien que par ouï dire.

M. le président: Faites entrer le témoin Souillard. (Sensation.)

M. Chegaray: Il est parti.

M. le président: Qu'on appelle alors le témoin Clocher.

Ce témoin est introduit.

En 1834, il a été arrêté dans la maison du sieur Arnaud; un soldat disait qu'il était un brigand, un scélérat, qu'il fallait le fusiller; mais, dit-il, les officiers n'ont pas voulu adopter le système du soldat. (Rire universel.)

Le témoin a toujours déclaré, malgré les coups de poing et de pied que les soldats lui distribuaient, que ce n'est pas Corréa qui lui avait remis le sabre dont il était armé; qu'il vient aujourd'hui devant la cour réitérer cette déclaration, qui est l'expression de la plus exacte vérité.

Il ajoute que le commissaire de police le menaça, s'il ne convenait du fait, de le faire pourrir en prison; qu'effectivement il le fit prendre par un agent de police et jeter en prison où il resta 8 mois.

M. de Latournelle prend parti pour le commissaire de police et nie les violences dont le témoin dit avoir été l'objet.

M. Barillon demande que la cour mette Corréa hors de cause, et ne prolonge pas plus longtemps sa captivité, puisqu'aucune charge réelle ne pèse contre lui.

M. le président: On va procéder à l'interrogatoire de l'accusé Lafond.

L'accusation lui reproche, entre autres faits, d'avoir assisté au pillage de la caserne de Vaise, et d'y avoir monté la garde, armé d'une lance. C'est lui qui aurait indiqué l'endroit où étaient les cartouches; le soir il aurait tenu des propos outrageants contre ses chefs, ce qui l'aurait fait chasser de son régiment; il se serait alors rendu au poste des insurgés où il aurait passé la nuit; le lendemain il se serait rendu à la caserne qu'on pillait; là il aurait été arrêté par le capitaine d'habillement.

L'accusé, interrogé par M. le président, répond qu'il ne prendra part aux débats qu'assisté du défenseur de son choix; que ce défenseur est M. Carrel, rédacteur du *National*, et qu'il ne dira rien qu'en sa présence.

M. le président: Faites attention aux dépositions qui vont être faites contre vous, si ensuite vous désirez qu'on entende des témoins à décharge, vous les désignerez, et je verrai si, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je dois les faire appeler. Qu'on fasse entrer un témoin.

Le sieur Petit, dragon, a vu l'accusé deux ou trois fois à l'infirmerie du régiment. Le 11 il l'a vu au milieu de 30 ou 40 insurgés; il l'a entendu leur dire qu'on avait fait des cartouches à l'infirmerie; il l'a vu en outre dans le magasin du régiment qu'il voulait piller. Il ne sait si l'accusé a réellement pillé, mais il sait qu'on a tout pris et tout brisé dans le magasin.

M. le président à l'accusé: Avez-vous quelque chose à demander?

L'accusé: Oui, M. le président, je demande à me retirer. (On rit.)

Le témoin Lhomme, officier au 7^e de dragons: Il a vu Lafond au milieu des insurgés; c'est lui qui l'a arrêté, il voulait le faire fusiller comme voleur et pillard.

L'accusé lui répondit: Faites attention, lieutenant, c'est plutôt moi qui vais vous faire fusiller tout-à-l'heure; ces gens-là, en montrant les insurgés, sont à moi ou avec moi.

Le témoin a vu Lafond dans le magasin; un des insurgés lui a dit que c'était l'accusé qui avait indiqué l'endroit où étaient la caisse et les cartouches.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à dire?

L'accusé garde le silence.

Le témoin Chevrot a donné l'ordre aux insurgés de conduire Lafond aux corps-de-garde; voilà tout ce qu'il sait.

Le témoin Gudin, dit Robert, dépose que le 12 avril l'accusé vint chez lui, qu'il lui offrit à boire, ce qu'il refusa; qu'il lui a entendu tenir des propos extrêmement séditieux; qu'un brigadier Payant fait sortir le soir, l'accusé parut en proférant des menaces; que le lendemain, à l'ouverture de la boutique, l'accusé cassa un carreau et tira un coup de pistolet sur sa fille, que l'ayant été dénoncé, M. Chevrot le fit immédiatement arrêter, que depuis il ne sait rien sur son compte.

M. le président à l'accusé: Avez-vous quelque chose à demander?

L'accusé: Je vous l'ai déjà dit, je demande à me retirer. (Agitation sur les bancs de la cour.)

Le témoin Avrain, secrétaire de la mairie de Vaise, a vu l'accusé à la mairie, lorsqu'il y a été amené sous escorte; il a entendu dire qu'il avait été arrêté parce qu'il se livrait au pillage.

M. Chegaray à l'accusé: Vous avez entendu la déposition, il en résulte pour vous, non seulement une accusation politique, mais l'imputation de faits déshonorants, il vous importe donc essentiellement de vous justifier par tous les moyens possibles.

L'accusé garde le silence.

M. Chegaray donne lecture du 1^{er} interrogatoire subi par Lafond, d'où il résulte, entre autres aveux, que Lafond serait entré dans le magasin de la caserne non à la tête des insurgés, comme on l'en accusait, mais au milieu d'eux. Que quant au coup de pistolet tiré sur l'enfant de Robert, il ne savait ce qu'il faisait.

M. le président au témoin, l'homme déjà entendu: Savez-vous si le matin du jour où l'accusé a tiré sur la fille de Robert, il paraissait encore pris de vin?

Le témoin: Il en avait assez l'air.

On procède à l'interrogatoire de l'accusé Desvoye.

Celui-ci déclare qu'il ne prendra aucune part aux débats.

Le témoin Damour a vu plusieurs fois devant sa maison l'accusé armé d'un fusil, il l'a vu tirer sur la troupe, blesser notamment un officier qui est mort des suites de sa blessure; il a entendu Desvoye se vanter à plusieurs reprises de ses faits d'armes, et dire à propos de l'officier blessé: bon, en voilà un qui s'en va sur une jambe; et une autrefois: Si je n'ai pas tiré beaucoup de coups de fusil, au moins ils ont tous porté.

Le témoin interpellé sur le nombre de coups qu'il aurait vu tirer à l'accusé, répond qu'il ne pourrait trop le préciser, mais qu'il ne se tromperait pas en disant au moins 20 coups.

M. Chegaray, au témoin: Pourriez-vous donner quelques détails sur un événement grave qui vous est arrivé peu avant votre départ pour Paris?

Le témoin: Dans la nuit du 5 au 6 mai, 4 ou 5 kilogrammes de poudre furent placés sous le portail de ma maison, une explosion eut lieu et tout le premier étage en fut ébranlé; procès-verbal a été dressé de ce fait, par les magistrats.

Le témoin Savathey, tailleur d'habits: L'accusé est venu chez lui, lui demander à passer par son corridor pour aller dans le jardin; il s'y refusa. L'accusé escalada un mur et entra dans le jardin. Le témoin ne sait rien de plus.

Le témoin Pérosse fait une déposition tout-à-fait insignifiante. Il déclare néanmoins avoir toujours connu l'accusé pour un parfait honnête homme.

Le témoin Mouton, marchand de soieries, reconnaît l'accusé; il l'a vu tous les jours soir et matin, et jamais il ne l'a vu se mêler de barricades ni de rien de relatif à l'insurrection.

Le témoin Truffey, portefaix, dit qu'il mangeait dans la même pension que l'accusé et qu'il l'a vu tous les soirs; il ne l'a pas vu pris de vin le jeudi.

L'audience, suspendue pendant une demi-heure, est reprise à 4 heures moins un quart.

L'accusé Desvoye déclare que s'il n'a rien répondu, par suite des dépositions des témoins à charge et à décharge, c'est que, ni ses co-accusés, ni son défenseur ne sont là.

Interrogatoire de l'accusé Chagny.

M. le président: Avez-vous fait choix d'un défenseur?

L'accusé: Tant que mes co-accusés et M. Le gendre, député, que j'ai choisi pour défenseur, ne seront pas là, je refuse de prendre part aux débats.

On passe à l'audition des témoins.

Le témoin Damour est le premier appelé.

M. le président au témoin: Reconnaissez-vous l'accusé?

A l'accusé: Levez-vous.

Chagny fait quelques difficultés; deux gardes municipaux le déclinent en le prenant par les épaules.

Le témoin reconnaît l'accusé; il l'a vu plusieurs fois, dans la journée du samedi, circuler en compagnie d'insurgés.

Le témoin Feret a vu l'accusé de son domicile. Il faisait feu sur la troupe.

M. le président: L'accusé a-t-il quelques observations à faire? L'accusé garde le silence.

Le témoin Mézia a vu l'accusé le samedi; il était armé d'un fusil, mais il ne se rappelle pas l'avoir vu tirer.

M. Chegaray rappelle au témoin ses premières dépositions, dans lesquelles il a déclaré que Chagny était en quelque sorte celui qui avait tiré le dernier coup de fusil.

Le témoin: Je persiste dans tout ce que j'ai dit jusqu'à présent, attendu que je n'ai jamais déclaré autre chose que ce que je viens de dire.

Le témoin Leuvet reconnaît l'accusé; il l'a vu le 11 au poste de la mairie, gesticulant et l'arme au bras. Il l'a également vu le lendemain.

Le témoin Truffey, déjà entendu, reconnaît aussi l'accusé. Il ne sait rien de sa conduite pendant les événements.

On appelle un autre témoin.

Il est 4 heures 1/2.

Correspondance particulière du CENSEUR.

PARIS, 20 juin.

M. de Frias, ambassadeur d'Espagne, a eu ce matin une longue entrevue avec M. de Broglie. On assure qu'il a demandé encore quelques concessions nouvelles en ce qui touche le mode d'intervention adopté par le gouvernement français, et qu'il lui a été répondu par l'impossibilité où on se trouverait de faire plus ou autrement, tant sont vives déjà les plaintes des représentants des puissances du Nord.

— La fête donnée avant-hier par M. Dupin, était une réunion d'adieu. L'assemblée était nombreuse, mais les députés y étaient fort clair-semés; la magistrature et le barreau en formaient la très grande majorité. La soirée d'ailleurs n'avait rien d'extraordinaire, et si des invitations spéciales avaient été adressées, c'est que M. Dupin était bien aise d'avertir ses hôtes habituels que cette soirée était la dernière de l'année.

Au milieu du mouvement le plus grand de la réunion, quelqu'un est venu dire à M. Dupin: Savez-vous quel est l'anniversaire que vous célébrez? *Waterloo*. Soudain le front du président s'est rembruni, comme s'il eût craint que cette triste date, oubliée par lui, revint en mémoire à tout ce qui l'entourait.

— Le général belge Niellon qui, avant les mesures arrêtées par la France et l'Angleterre pour secourir l'Espagne, était venu à Paris pour y aviser aux moyens d'enrôler un corps au profit de Marie-Christine, est depuis peu de retour dans la capitale, où le général Daine a fait un voyage pour le même objet.

— La cour d'assises de Nantes vient de rendre un arrêt qui contraste beaucoup avec celui que la cour des pairs a rendu dernièrement sur la question de la libre défense. Plusieurs accusés comparaissaient dans une même cause.

Un accusé ayant demandé que la cour renvoyât son affaire à trois mois, parce qu'il n'avait pas d'avocat (ceux qu'il avait désignés n'ayant pu se charger de sa cause), et l'avocat d'un autre accusé dans la même affaire ayant appuyé cette demande, parce qu'il n'avait pu examiner les pièces, faute de temps; en outre, deux autres co-accusés ayant demandé que leur cause fût séparée de celle des deux prévenus qui se trouvaient sans défenseurs, et deux autres s'y étant opposés, la cour, après en avoir délibéré, a rendu l'arrêt suivant:

« Considérant que le droit de la défense est sacré, qu'il doit toujours être large, et qu'on n'a jamais le droit de le circonscire; que le principe de la libre défense, qui intéresse l'ordre public et même l'humanité, doit toujours être respecté;

» Sur la demande en disjonction, considérant que l'intérêt de la défense exige que les débats soient contradictoires avec tous et entre tous les accusés;

» Par ces motifs renvoie l'affaire à une prochaine session.

Tels sont les motifs, sinon les termes, de cette vigoureuse leçon donnée par de consciencieux magistrats à d'autres magistrats qui n'ont pas voulu comprendre que la jus-

tice était le premier besoin des peuples, et que la libre défense était une condition essentielle de la justice.

— On écrit de Pologne, à la date du 28 mai, qu'un premier corps Russe, composé de Kurdes et de Lesghow, dont le moral est tombé dans le dernier état de la dégradation, entré en Pologne pour se rendre au camp de Kilioz, vient de commettre d'horribles atrocités sur son passage. Ces barbares auxquels on a dépeint chaque Polonais comme un mauvais esprit en insurrection contre Dieu et le czar, ont coupé la tête à plusieurs malheureux et le sein à un grand nombre de femmes. Ces crimes se sont répétés très souvent.

80,000 Russes, 5,000 hommes de la garde royale prussienne se réuniront, au mois de septembre, dans le duché de Posen; 36,000 Prussiens seront répartis dans la Silésie, 40,000 Autrichiens dans la Moravie.

On pense que cette réunion de forces a lieu dans le but d'effrayer l'Occident et de se tenir prêt à tout événement.

L'oppression et la misère sont à leur comble; les Israélites et les Allemands sont en butte aux plus dures persécutions. On a rétabli sur les premiers l'humiliant impôt qui les mettait au rang du bétail en leur faisant payer l'entrée de Varsovie.

Un tel état d'oppression unit sous un même drapeau toutes les classes d'habitans.

— Cinq actions en divorce se sont présentées dans la même semaine au tribunal civil de Bruxelles.

— Plusieurs journaux de département donnent de longs détails des malheurs qui ont eu lieu dans diverses communes par suite des derniers orages, et de nombreux accidents causés par la foudre.

La *Gazette de Picardie* rapporte les désastres suivans occasionnés dans le département de la Somme.

A Bertaughe, près Amiens, les deux tiers de la récolte sont perdus; on n'ose calculer la perte.

A Flesselles aussi dégâts immenses.

A Villers-Bocage mêmes malheurs; on porte la perte à 80,000 fr.

A Erancecourt et St-Romain, près Soix, perte considérable.

Il en est de même à Poulainville, près Amiens, à Argicourt, Bus et Tilloloy, villages entre Mareuil et Roye.

Dans ces six dernières communes, partie seulement du territoire a été ravagée.

A Thiepval et Isles, près Albert, les dommages sont incalculables.

Les villages de Choix et de Courcelles, placés dans la vallée de Conty, ont grandement souffert d'une très forte inondation.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(910 3) LICITATION JUDICIAIRE

Devant le tribunal civil séant à Lyon, place St-Jean.

A l'audience du samedi vingt-sept juin mil huit cent trente-cinq, onze heures du matin, il sera procédé à la vente définitive d'une TRÈS BELLE MAISON DE CAMPAGNE, connue sous le nom de maison de l'Intendance, située à Pierre-Bénite, commune d'Oullins, dépendant de la succession de M. André David.

Il y a une maison de maître très-bien construite, ayant fronton avant-corps au centre et deux ailes latérales, supérieure ment décorée, composée d'appartemens boisés, parquetés, plafonnés, salle de bain, etc. Maison de granger avec écurie, fenil, remise, laiterie, etc.

Il y a un jardin d'agrément garni de beaux arbustes, jardin potager, vignes en espalier et treillage, etc.; d'abondantes eaux qui sont amenées jusque dans les appartemens, réservoir en pierre.

Le tout forme un ténement clos de murs de la contenance de quinze bichères environ.

En dehors du clos et le joignant, est un ténement de saulée complantée de saules et de peupliers, de la contenance de quatre bichères environ.

Cette propriété joint le chemin de fer de Lyon à St-Etienne, ce qui en rend la communication avec la ville prompte et facile; elle a été estimée 38,340 fr.

S'adresser, pour tous les renseignements qu'on pourrait désirer, à M^e Brun, avoué du poursuivant, dépositaire du rapport des experts, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n^o 2.

(960) VENTE APRÈS DÉCÈS,

AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,

D'un mobilier et de divers objets propres à la profession de dégraisseur, place des Capucins, n^o 1, au rez-de-chaussée.

Jeudi vingt-cinq juin mil huit cent trente-cinq, à neuf heures du matin, il sera, dans le domicile précité, procédé par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et en détail, savoir: d'une presse en bois dur, sa vis et son tour en fonte, garnie de tous ses accessoires; une machine dite rame pour apprêter les étoffes, avec tous ses accessoires, baquets, etc.;

Garde-habits en noyer, commode et secrétaire à dessus de marbre, glace, pendule, lits garnis, placard, chiffonnière, tables, chaises, nippes, linge et hardes à l'usage d'homme, poêle en faïence, vaisselle, batterie de cuisine, etc.

Il sera perçu cinq centimes par franc sur le prix de l'adjudication de chaque lot.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers de droit de M. Benoit Dapoizat, ensuite d'une ordonnance rendue par M. le président du tribunal civil, en due forme.

ANNONCES DIVERSES.

(924 7) ADJUDICATION VOLONTAIRE,

En l'étude de M^e Bonnet, notaire à St-Etienne (Loire), le mardi, 14 juillet 1835, 10 heures du matin.

1^o D'une concession de mines de houilles, dite de Chaney, située près de Saint-Etienne; cette concession, l'une des plus riches du bassin par la qualité et l'abondance du charbon et du minerai de fer, est d'une contenance de 156 hectares; elle avoisine les chemins de fer de la Loire et du Rhône. L'exploitation compte cinq puits en activité, dont trois

par des machines à vapeur. Sa mise à prix est de 280,000 fr. 2° Du château de Reveux, ses dépendances, et d'une grande prairie au-dessous, où se trouve le principal champ d'exploitation. La mise à prix est de 60,000 fr.

S'adresser :

A Saint-Etienne, à M^e Bonnet, notaire ;
A Lyon, à M^e Garnier, avoué, rue St-Jean, n. 72.

(833 9) **A VENDRE.** — Fonds de commerce à Lyon, d'une valeur d'environ 30,000 f. avec facilité de paiement. Cet établissement est susceptible de s'accroître du double sans augmenter les frais ; les bénéfices sont avantageux.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du *Censeur*, à Lyon, et à celui du *Courrier de l'Ain*, à Bourg.

(911 5) **A VENDRE pour cause de santé.** — Un ancien fonds de confiseur, très-bien achalandé, situé dans un des plus beaux quartiers de la ville ; on donnera des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e Bonnevaux, notaire.

(963) **A VENDRE.** — Un hôtel en activité depuis trente ans environ, situé à dix minutes de Lyon, et toujours très achalandé, le propriétaire promettant en justifier. Prix : 10,000 f.

S'adresser au directeur d'agence générale, rue Trois-Maries, n° 12, chargé de la vente de diverses propriétés et fonds de tous genres, placement d'argent par hypothèque et régie de propriétés.

(961) **A VENDRE.** — Excellent cheval propre au cabriolet et au porte-manteau.

S'adresser hôtel des Quatre-Nations, grande rue Ste-Catherine.

AU PRIX FIXE.

PAPON, marchand cordonnier et bottier, rue Puits-Gaillet, n° 25, au rez-de-chaussée (place de la Comédie).
Préviend le public qu'il tient assortiment de chaussures pour hommes, femmes et enfants, à juste prix.

Pour hommes : bottines hautes, 17 fr. et bottines basses 14 f. ; souliers, 5 f. 10 s. ; baraquettes, 40 s. ; demi-souliers, 3 f. 10 s. Pour femmes : souliers et escarpins, 4 f. 5 sous ; baraquettes en peau, 35 s. ; *idem* en toile grise, 40 s. ; *idem* en couil, 50 s. ; *idem* en satin turc, 55 s.

Le tout première qualité, et de 30 pour 100 au-dessous du cours. (962)

AVIS.

(921 4) **M. Lefort, coutelier, rue St-Côme, n° 13,** se retirant du commerce et quittant son magasin à la fin de ce mois de juin, désire terminer la vente de ses marchandises le plus tôt possible. Il donne avis qu'il continue de céder à sacrifice et à des prix de beaucoup au dessous du cours tous les articles de son assortiment tels que couteaux de table et de dessert dans tous les genres, couteaux fermant à une et plusieurs lames, ciseaux, rasoirs, pierres à raser et du Levant, mouchettes et porte-mouchettes, instruments de chirurgie en gomme, en argent, en acier et pour vétérinaires, tous les outils et ustensiles de son métier.

Il cédera aussi à grand marché les agencements et la ferrure de son magasin.

(952 2) **AU PARALLÉLOGRAPHOMÈTRE.**

SCHMID,

Opticien-Mécanicien.

Fait dans ses ateliers tous les instruments de géométrie physique et astronomie ; un assortiment de lunettes d'approche au prix de fabrique. Il s'engage à faire tous les raccommodages concernant son état. Quai St-Antoine, n. 27, ou rue Mercière, n. 32, au 4e.

(959 2) **COQUAIS,**

Rue St-Côme, n. 6, à Lyon, ci-devant magasin de M. Dupuis, orfèvre.

A l'honneur de faire savoir au public qu'il arrive de Paris avec un assortiment complet de nouvelle argenterie pour le service de table ; cette nouvelle argenterie a été reconnue et approuvée par les premiers chimistes de Paris, comme pouvant rivaliser avec l'argenterie, pour la solidité, la propreté et la salubrité. Le prix des couverts est de 2 à 4 francs pièce.

(964) **DÉPOT DE BIÈRE EN CRUCHE,**

(Première qualité.)

En haut du boulevard St-Clair, n° 3, près la rue Ste-Catherine, à la Croix-Rousse.

AVIS AUX VOYAGEURS

POUR

AIX-LES-BAINS.

L'ancien établissement des diligences pour le Pont, Chambéry, Aix-les-Bains, dont les départs avaient lieu de la place des Cordeliers, et dont les voitures n'allaient pas directement à leur destination, a été réuni à celui des messageries d'Italie de Bonafous frères depuis le 1^{er} mai dernier.

Ce service, fait actuellement avec des voitures de nouvelle construction, et conduites par la poste, offre depuis lors l'avantage de ne plus changer de voitures au Pont et à Chambéry, comme par le passé, et de faire le trajet de LYON A AIX EN 22 HEURES.

Les départs ont lieu tous les soirs à huit heures précises. Les arrivées à Aix-les-Bains à six heures du soir.

Malgré les améliorations notables pour la commodité des voyageurs et la célérité de la marche, les prix n'ont point subi d'augmentation.

BUREAUX:

A Lyon, maison Bonafous, rue Neuve, n° 17.

A Aix-les-Bains, chez M. Guillaud, maître de poste.

Ce service est entièrement indépendant de celui des messageries d'Italie, dont les départs ont toujours lieu trois fois par semaine. (940 4)

COLLIBERT, Éditeur à Paris, rue St-André-des-Arts, nos 55 et 57.

BIOGRAPHIE DES ACCUSÉS D'AVRIL,

DE LEURS DÉFENSEURS, DES PAIRS JUGES DU PROCÈS, DES MINISTRES ET DES MEMBRES DU PARQUET ;

Publiée en quatre Livraisons au moins.

La Première Livraison est en vente.

Elle contient 18 portraits fort ressemblants, 108 pages d'impression et une couverture imprimée ; prix : 1 fr. Il paraîtra à l'avenir une livraison par semaine composée de 5 portraits, de 90 pages d'impression, et d'une couverture imprimée ; prix : 60 centimes. (964)

PAR BREVET D'INVENTION DES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET ANGLAIS.

BANDAGES HERNIAIRES,

S'ajustant d'eux-mêmes sans courroies ni sous-cuisses et sans fatiguer en aucune manière les hanches.

Les rapports de MM. les membres de plusieurs sociétés de facultés de médecine et d'académies de chirurgie, et les attestations les plus favorables de la plus grande partie de MM. les chirurgiens de la France et de l'étranger, les témoignages enfin d'un grand nombre de personnes qui se servent de ces nouveaux bandages, recommandent leur usage aux personnes atteintes de hernies ou de descentes, tant pour leur grande utilité que pour les avantages qu'ils offrent, sous tous les rapports, en comparaison des bandages ordinaires connus jusqu'à ce jour.

On ne peut se procurer de ces bandages que chez MM. Wickham et Hart, à Paris, rue St-Honoré, n° 257, près celle de Richelieu, et à leur seul dépôt à Lyon, chez M. Mathevon, bandagiste, quai des Célestins, n° 2.

Il tient également un assortiment d'objets en gomme élastique et suspensoirs en tous genres, etc. etc. (887 2)

PHARMACIE ET FABRIQUE

D'EAUX MINÉRALES,

De **ROMAN**, pharmacien, rue du Plat, n° 15, à Lyon.

Sirop Rafraîchissant

DE ROMAN,

POUR LIMONADE.

Trois onces de ce sirop versées dans un carafon d'eau suffisent pour faire une excellente limonade qui ne le cède en rien à celles qu'on donne dans les premiers cafés de Paris et de Lyon.

Prix de la bouteille servant pour 15 limonades, 4 f. ; de la demi-bouteille, 2 f. Les limonadiers et autres personnes qui en achèteraient au-dessus de 5 bouteilles, jouiront d'une remise de 20 pour 0/10.

N. B. Ecrire franco et joindre un mandat sur la poste pour toute demande de sirop et d'eaux minérales.

Prix de l'eau de Seltz et gazeuse : 30 f. le 0/10.

On reprend les verres à 15 f. le 0/10.

On paie l'emballage à raison de 4 f. le 100. (721 7)

Une Médaille a été décernée à M. Billard.

MAUX DE DENTS

La **CRÉOSOTE-BILLARD** guérit la carie des dents gâtées, elle enlève à l'instant la douleur la plus aiguë, et s'emploie sans aucun danger.

Prix : Deux francs le flacon avec l'instruction.

Au dépôt, à Lyon, chez M. Aguetant, place de la Préfecture ; à Tarare, chez M. Michel ; à Villefranche, chez M. Voituret, tous pharmaciens. (885 2)

901 2) **PHARMACIE COLBERT.**

L'essence de Salsepareille de la pharmacie Colbert, à Paris, la seule véritable et qui jouisse d'une juste célérité, se trouve à Lyon, chez M. Aguetant, pharmacien, place de la Préfecture, n. 13. C'est, sans contredit, le dépuratif végétal le plus efficace des maladies secrètes, des dartres, rhumatismes, gouttes, fleurs, blanches, démangeaisons, taches à la peau. Cinq fr. le flacon Prospectus en quatre langues.

Au même dépôt, les pilules stomachiques préparées par la pharmacie Colbert, les seules vraiment autorisées, contre la constipation, les vents, la migraine, la bile et les glaires. 3 f. la boîte avec la notice médicale.

AVIS.

Nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs une nouvelle pommade contre les cors aux pieds, oignons, durillons, dont l'usage guérit promptement et infailliblement. Dépôts à Lyon, chez M. Clément, débitant de tabacs, rue St-Dominique, n° 15, et chez Moreau, parfumeur, place des Terreaux, n° 2. (892 14)

La seule Préparation de Salsepareille qui a été examinée approuvée et autorisée par autant de Facultés de Médecine et des Universités les plus distinguées de l'Europe, et dernièrement par celles de Pavie, Turin et Gènes, et par l'I. R. gouverneur de Milan.

DE SALSEPAREILLE

COMPOSÉ,

EN FORME DE PILULES,

DE M. E. SMITH,

DOCTEUR EN MÉDECINE DE LA FACULTÉ DE LONDRES.

A Paris, chez M. MOUSSU, place Vendôme, n° 2.

Cet extrait, composé de boissudorifiques réunis à l'essence de différentes plantes médicinales de l'Europe, forme le remède le plus efficace contre toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, tels que les dartres, les rougeurs de la peau, les démangeaisons, les boutons, les éruptions et les douleurs rhumatismales.

les. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui craindraient pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent avoir recours en toute confiance à ce remède, qui purifie et adoucit le sang et rétablit la santé.

Se vend par boîte de 3 fr. et 10 fr.

A Lyon, à la maison des bains, n. 31, quai St-Antoine ; chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux ; à Roanne, chez Mercier, Saint-Etienne, chez Couturier ; à Macon, chez Lacroix, à Dijon, chez Boisseau ; à Besançon, chez Achintre, tous pharmaciens.

Des dépôts se trouvent dans les villes principales de France d'Angleterre et de l'Italie. (747 9)

RHUMES

Le Sirop pectoral de mou-de-veau, préparé par QUET, pharmacien, guérit promptement les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, asthmes, enrouements, maux de gorge, en un mot, toutes les irritations de la poitrine.

Il se vend avec une instruction à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 31, à Lyon. (600 3)

SIROP DÉPURATIF

DE SALSEPAREILLE COMPOSÉ,

Préparé par ARDOUIN, pharmacien à Paris.

Ce Sirop, approuvé par la Faculté de Médecine, est le remède spécial (sans mercure) des maladies récentes ou invétérées, dartres, boutons ou éruptions cutanées, la goutte et les rhumatismes aigus et chroniques. Ses propriétés efficaces, et ce mode de guérison prompt et certain, se recommandent à la confiance des médecins et des malades. Une instruction se délivre avec chaque bouteille du prix de 10 fr. et de 5 fr.

Seul dépôt à Lyon, chez M. Macors, pharmacien, rue St-Jean, n° 30. (867 3)

Spectacles du 23 juin.

GRAND-THÉÂTRE.

Ambroise, opéra. — Le Nouveau Seigneur, opéra. — Denise et André, ballet.

GYMNASE LYONNAIS.

La Dugazon, vaud. — Un Premier Amour, vaud. — Le dernier des Chauny, vaud.

BOURSE DE LYON du 22 juin 1834.

Cinq pour cent, au comptant, "

fin courant, "

Trois pour cent, au comptant, "

fin courant, 78 77 95

COURS DES MARCHANDISES.

3/6 disponible, 4 15

— 4 derniers mois, 4 50

— 4 premiers 1836, 4 55

Colza disponible, 60

— 4 derniers mois, 55

— 4mi preers mois 1836, 53 50

BOURSE DE PARIS du 20 juin.

Cinq pour cent, 108f 15 108f 25 108f 15 108f 20

— fin courant, 108f 15 108f 30 108f 15 108f 35

Quatre pour cent, 98f 30

Trois pour cent, 78f 35 78f 35 78f 25 78f 25

— fin courant, 78f 40 78f 50 78f 20 78f 50

Rentes de Naples, 96f 96f 95f 90 95f 90

— fin courant, 96f 96f 30 96f 96f 30

Rentes perpétuel, "

Emprunt cortès, 36 3/4

Act. de la banque, 497f 50

Quatre canaux, "

Caisse hypothec., "

Emprunt d'Italie, 387 50

COURS DES MARCHANDISES.

Colza disponible, 109 à 108

— courant du mois, 109

— juillet et août, 102

— 4 derniers mois, 97 à 98

— 6 derniers, "

Lille, 100 50

Voitures, 5

3/6 disponible, 131 25

— courant du mois, 131 25

— juillet et août, 132 50

— 4 derniers mois, 140 à 142 50

Savon Marseille bleu pâle, 10 1/2 à 9 1/2 p. 0/10

— bleu vif disp., 10 1/2 à 9 1/2 p. 0/10

— 4 derniers mois, "

Cafés Haini, 13 à 14

Sucres en pain, 64 50 à 67



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.

TYPOGRAPHIE DE L. BOITEL, QUAI SAINT-ANTOINE, N° 36.